

Questions au Feuilleton

4. Non.

5. La sauvegarde de la souveraineté et la défense de l'Amérique du Nord.

6. L'étude porte sur des opérations du MDN au nord du Canada.

ENVIRONNEMENT—LES DÉVERSEMENTS DE PCB

Question n° 439—**M. Leggatt:**

1. Où, quand et comment des PCB (biphényles polychlorés) ont-elles été déversées dans l'environnement en des quantités importantes par des systèmes qui sont censés être fermés?

2. Quelles méthodes et quels moyens a-t-on employés pour contenir ces déversements?

3. Le gouvernement ou l'un des gouvernements provinciaux a-t-il intenté des poursuites contre toute partie responsable de déversements de PCB dans l'environnement et, dans l'affirmative, quelles condamnations ont été infligées?

4. Quelles méthodes le gouvernement a-t-il recommandées aux provinces pour l'évacuation des PCB?

5. Existe-t-il au Canada des emplacements réservés à l'élimination des PCB et, dans l'affirmative, où sont-ils situés?

M. Mike Landers (secrétaire parlementaire du ministre d'État (environnement)): 1 et 2.a) Seridan Creek, C.-B: entre 1972 et juin 1976, une quantité inconnue de fluide de refroidissement s'est échappée de condensateurs enterrés. Les condensateurs et le sol contaminé ont été enlevés et acheminés à une décharge approuvée, aux États-Unis. b) Dowling, Ontario: le 9 novembre 1973, une collision entre un camion et un train a provoqué le déraillement de ce dernier et la rupture de certains des transformateurs qu'il transportait. Environ 1,000 gallons d'huile pour transformateur ont été répandus sur le sol. Le sol contaminé a tout d'abord été enlevé en deux étapes et éliminé par encapsulation. Plus tard, un échantillonnage a mis en évidence une forte teneur en PCB dans le voisinage du déversement. En juillet 1977, l'Ontario Environmental Appeal Board a ordonné l'excavation du sol contaminé et son emballage dans des contenants étanches en attendant son élimination définitive. c) Brookston, Minnesota: le 3 avril 1976, pendant le pompage d'une centrale inondée, on découvrit une fuite dans un des transformateurs. Une quantité de fluide de refroidissement évaluée à 70-90 gallons avait déjà été pompée avec l'eau dans la rivière Red Lake, qui rejoint la rivière Rouge à 60 milles en aval, à Grand Forks, Dakota Nord. Le pompage a été arrêté; les eaux contaminées qui restaient ont été enlevées et éliminées aux États-Unis. d) Regina, Saskatchewan: le 13 août 1976, un pipe-line reliant un réservoir de fluide de refroidissement à une fabrique de matériel électrique s'est brisé, entraînant le déversement sur le sol de 1,500 gallons du fluide en question. Des tranchées d'interception et des puisards ont été creusés afin de recueillir le mélange d'eau et de fluide. Les liquides et le sol contaminés ont été éliminés aux États-Unis. e) Prince Rupert, C.-B: le 21 janvier 1977, un transformateur se serait rompu, et environ 200 gallons de fluide de refroidissement se seraient écoulés dans le port Porpoise, par un conduit de drainage. Les sédiments contaminés seront minutieusement recouverts d'une épaisseur maximale d'environ 35 pieds, et couronnés afin d'éviter l'affouillement. (Le dragage est considéré inacceptable, du point de vue environnemental).

3. Dans le cas de Prince Rupert, la Couronne a engagé des poursuites contre la Canadian Cellulose Company Limited portant sur 16 chefs d'accusation, en vertu de la loi sur les pêcheries. Nous ne connaissons pas les intentions des autorités provinciales, ni les mesures qu'elles préconisent dans les cas de

déversements de PCB. Les provinces ne sont pas obligées de signaler aux organismes fédéraux les cas de déversements de matières dangereuses qui relèvent de leur compétence.

4. Le gouvernement fédéral a préparé des lignes directrices provisoires pour la gestion des déchets contenant des PCB. Ces lignes directrices recommandent l'emmagasinement des déchets jusqu'à ce qu'une méthode acceptable d'élimination ait été mise au point ou approuvée.

5. Pour le moment, il n'existe pas de décharge autorisée pour les PCB au Canada.

* * *

[Traduction]

M. Andre (Calgary-Centre): Monsieur l'Orateur, comme je l'ai dit il y a deux jours, nous avons l'intention d'invoquer le Règlement au sujet de l'à-propos de deux crédits figurant dans le budget supplémentaire «A». Plus particulièrement, j'ai donné avis à la Chambre à ce moment-là que nous nous opposions au crédit 31a sur l'expansion économique régionale et au crédit L56a sur les transports. Ce rappel au Règlement se rapporte à la question générale des crédits de un dollar, dont nous avons parlé plus longuement à maintes reprises ces dernières années, et notamment en mars de cette année.

A ce moment-là, vous aviez rendu une décision sur la question qui était claire et précise, et avec laquelle nous étions d'accord. Permettez-moi de citer un passage figurant à la page 4221 du hansard du 22 mars 1977, où Votre Honneur disait:

Pour ce qui est de la question en général, j'estime que le Parlement autorise le gouvernement à agir en adoptant des lois et lui alloue l'argent pour financer les programmes autorisés en adoptant une loi portant affectation de crédits. A mon avis, il ne faudrait donc pas qu'un crédit serve à obtenir une autorisation qui doit normalement faire l'objet d'une loi.

C'était une décision très claire et très précise que vous aviez rendue en mars après un débat animé sur les deux aspects de la question auquel avait participé un grand nombre d'experts en matière de procédure parlementaire. Compte tenu de cette décision, je signale que le crédit 31a du ministère de l'Expansion économique régionale qui porte sur la Société de développement du Cap-Breton est en deux parties. La première partie a trait au paiement que la Société de développement du Cap-Breton devra affecter à la récupération des pertes subies dans l'exploitation et l'entretien des houillères et aux entreprises connexes, acquises par la Société conformément à l'article 9 de la loi sur la Société de développement du Cap-Breton.

● (1212)

Je trouve que c'est là un crédit parfaitement normal et légitime. Il constitue une partie du budget que la Chambre a acceptée. Nous ne nous opposons pas à ce crédit. Si le gouvernement entendait allouer encore plus d'argent à l'exploitation de nouvelles mines au cap Breton, nous serions également d'accord.

Des voix: Bravo!

M. Andre: Puis le crédit ajoute: «et nonobstant l'article 31(2) de ladite loi, pour accorder aux municipalités de l'île du Cap-Breton des subventions ne dépassant pas une somme égale aux impôts que les municipalités auraient pu prélever au cours de l'année financière 1977-1978 à l'égard des biens personnels de la Société si cette dernière n'était pas un agent de Sa Majesté».